

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

**DE LA SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 2022
À 18 heures 30 EN MAIRIE DE BEAUPUY**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.
La séance peut démarrer.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Messieurs Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Aires HENRIQUES, Franck PORCHER, Jean-Louis DATSIRA,
Mesdames Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Bernadette PARANT, Élisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents sans procuration :

M. David MAMAN, Patrick PERIC excusés

Absents ayant donné procuration :

Mme Odile HUGUES à Mme Christine LEJEUNE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommé, à l'unanimité, secrétaire de séance : M. Franck PORCHER

⇒ Approbation et signature du compte rendu de la précédente séance

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n°1 : Ouverture des commerces pour 2023 – Délibération : 2022/31

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Toulouse a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui a délibéré lors de la session du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2023 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le 26 novembre (Black Friday)
- Le 3 décembre
- Le 10 décembre
- Le 17 décembre
- Le 24 décembre
- Le 31 décembre 2023

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2023, soit :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le 12 février
- Le 19 mars
- Le 6 août
- Le 26 novembre
- Les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Article 1 : Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable, pour l'année 2023, à l'ouverture :

- pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques et de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 26 novembre (Black Friday), le 3 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre, le 24 décembre, et le 31 décembre 2023.

- pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 12 février, le 19 mars, le 6 août, le 26 novembre, les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n°2 : Signature contrat d'entretien pour les bâtiments communaux : mairie – salle polyvalente – club house – Délibération : 2022/32

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, l'entretien de la mairie, de la salle polyvalente et du club house ne sera plus assuré par le personnel communal suite à la démission d'un agent communal.

De ce fait et compte tenu de la nouvelle organisation des services, Monsieur le Maire propose de faire appel à notre prestataire actuellement en charge de l'entretien des écoles.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à étendre le contrat de notre prestataire actuel pour l'entretien de la mairie, de la salle polyvalente et du club house
- De mandater Monsieur le Maire afin qu'il signe le contrat et toutes pièces et avenants s'y afférents avec la société INOVTEC

2 – ÉDUCATION

Affaire n°3 : Renouvellement et signature de la convention théâtre – Délibération : 2022/33

RAPPORTEUR : C. GOURSAUD

Il est exposé au Conseil Municipal la volonté de poursuivre l'atelier théâtre pour les élèves de l'école de Beaupuy. Il convient chaque année de décider de la reconduction de ladite convention.

L'animateur interviendra en cours collectif, une fois par semaine pendant le temps périscolaire de l'année scolaire 2022/2023.

Il convient donc afin de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec cet intervenant.

M. Franck PORCHER est invité à sortir.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'accepter le renouvellement de cette convention pour l'année scolaire 2022/2023.
- de mandater Monsieur le Maire afin qu'il signe ladite convention.

Affaire n°4 : Renouvellement et signature de la convention judo et multisports
Délibération 2022/34

RAPPORTEUR : C. GOURSAUD

L'association JAPASUN interviendra en cours collectifs, une fois par semaine pendant le temps périscolaire de l'année scolaire 2022/2023.

Il convient donc afin de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'accepter le renouvellement de cette convention pour l'année scolaire 2022/2023.
- de mandater Monsieur le Maire afin qu'il signe ladite convention.

Affaire n°5 : Participation aux frais de fonctionnement des communes extérieures

Délibération : 2022/35

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'afin de permettre aux familles une inscription scolaire sur la commune de Beaupuy, en accord avec la commune d'origine pour la prise en charge des frais de fonctionnement, il doit être fixé une participation financière. Plusieurs communes voisines ont demandé l'accueil de quelques-uns de leurs enfants dans les écoles de Beaupuy.

Il est également rappelé que des négociations à l'amiable ont eu lieu avec les mairies concernées pour déterminer le principe de la participation de ces communes aux frais de fonctionnement des écoles de Beaupuy.

Monsieur le maire propose que pour la rentrée scolaire 2022/2023 le montant de la participation annuelle reste fixé à 800 € par élève inscrit aux écoles de Beaupuy (maternelle et élémentaire).

Cette participation fera l'objet d'un titre de recette auprès des communes concernées.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- le maintien de la participation à **800 €** par élève, demandée aux communes concernées à la prochaine rentrée scolaire.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Affaire n°6 : Signature d'une convention pour la mise en place de l'ALAE : Accueil Loisirs Associés à l'École – Délibération : 2022/36

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il est exposé au Conseil Municipal la volonté de mettre en place un ALAE : Accueil Loisirs Associés à l'École.

Ce projet a été élaboré en raison des problèmes de recrutement du personnel, en concertation avec les délégués de parents d'élèves lors de différents conseils d'école.

Nous souhaitons que l'accueil des enfants soit organisé par une structure composée de professionnels qualifiés qui sont en mesure d'organiser des activités de qualité et un personnel en nombre suffisant pour garantir la sécurité des enfants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le projet et de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le LE&C Grand Sud.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la convention avec l'association LE&C Grand Sud, qui prendra effet au 1^{er} septembre 2022
- Mandate Monsieur le Maire afin qu'il signe cette convention avec l'association LE&C Grand Sud et tout document s'y afférent.

Question : Les parents d'élèves sont-ils d'accord

Réponses : Oui, ils ont été consultés plusieurs fois par le biais des délégués des parents d'élèves.

3 – RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°7 : Ouverture et fermeture de poste – Délibération : 2022/37

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il convient de tenir compte de l'évolution des services, des postes de travail et des missions assurées et propose de revoir le tableau des effectifs au vu du départ de 2 agents des écoles et de la mise en place à la rentrée prochaine d'un ALAE, d'un avancement de grade d'un agent et de créer un emploi d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 31/35^{ème}.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De créer au 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent à temps complet au grade d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, afin de permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade
- De créer un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique (durée hebdomadaire 29.50/35^{ème}), afin de recruter un nouvel agent au service technique

- De supprimer au 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique (durée hebdomadaire de travail de 24h) suite au départ d'un agent
 - De supprimer au 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique (durée hebdomadaire de travail de 20h33) suite au départ d'un agent
 - De supprimer au 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent à temps complet au grade d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, suite à l'avancement de grade de l'agent
 - De supprimer au 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 1^{ère} classe suite au départ d'un agent
- De modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
 - Précise que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

4 – FINANCES

Affaire n°8 : SDEHG – Rénovation de l'éclairage public – Route de Castelmaurou

Délibération : 2022/38

RAPPORTEUR : D. BORHOVEN

Il est exposé au Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 12/07/2021 concernant l'extension de l'éclairage public route de Castelmaurou – référence 2 AT 135, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Fourniture, pose et raccordement de 7 ensembles d'éclairage public sur mâts de 6 à 7 mètres de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 40 à 50W.
- Déroulage d'un câble d'éclairage public dans une gaine posée par l'aménageur.
- Dépose, déplacement et repose des PL 327, 328 et 329.
- Dépose du PL 247

Nota :

- Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Dispositif d'abaissement de 6h (ex :-2h/+4h) par rapport au point milieu de la nuit.
- Un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement.
- Pour chaque candélabre, la confection de chaussettes de tirage est prévue (solution antivol).
- Il sera proposé une esthétique des lanternes similaire au modèle déjà posé sur la route de Castelmaurou (PL327).
- Luminaire de Classe II, verre trempé, inclinaison 0°
- Des études d'éclairement confirmeront les puissances des luminaires et la hauteur des mâts.
- L'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse.
- Installation d'éclairage : A
- Catégorie d'éclairement :
 - Classe M4/C4
 - Eclairement Emoy=10lux Uo=0.4
 - Surface à éclairer : ≈1340m² (voirie 5,2m + trottoir 1,5m)

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	5 413 €
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	13 750 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	15 281 €
Total	34 444 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Affaire n°9 : Attribution du marché « Restauration scolaire » - Délibération : 2022/39

RAPPORTEUR : B. PARANT

Il est exposé au Conseil Municipal qu'à ce jour, il n'a jamais été lancé d'appel d'offres pour la restauration scolaire malgré l'obligation des collectivités.

Une mise en concurrence a donc été lancée et mise en ligne le 20 avril 2022, posant comme date limite de remise des candidatures le 20 mai 2022 à 18h00.

Au titre de cette consultation, 6 candidats ont retiré le dossier de consultation en ligne. Sur ces 6 candidats, trois ont déposé leur pli.

Après analyse au regard des critères énoncés au règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 1^{er} juin 2022, a attribué le marché à la société suivante :

↳ RÉCAPÉ domiciliée ZI de la Pomme – 6, avenue Paul Sabatier – 31250 REVEL

Pour un montant de 62 552.68 € TTC, incluant l'ensemble des prestations de bases définies dans le dossier de consultation.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget de la ville
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

Affaire n°10 : Fixation du prix des repas de la restauration scolaire – Délibération : 2022/40

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'au vu de l'attribution du nouveau marché pour la restauration scolaire attribué à la société RÉCAPÉ, de nouveaux tarifs doivent être fixés.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les nouveaux tarifs à compter de 1^{er} septembre 2022 comme indiqué ci-dessous :

- Prix du repas pour les maternelles et CP à 3.64 € TTC
- Prix du repas pour les élémentaires à 3.69 € TTC
- Prix du repas pour les adultes à 4.01 € TTC

5 - QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance : 19H11